

## COMMUNE DE LACHAU

### **Compte rendu de la séance du 17 juin 2022**

*Étaient présents* : MAGNUS Philippe, MURAT Lou, RIPERT Isabelle, BLANC Yves, FEMY Michaël, IRENEE Sandrine

*Avaient donné pouvoir* :

*Étaient absents ou excusés* : RIGAT Alex, TREMORI Marie-Line, CAPRON Christine, MICHEL Cédric, RICHAUD Guillaume

*Secrétaire(s) de la séance* : Lou MURAT

#### **Ordre du jour :**

- 1- Approbation du compte rendu de la séance du 20 mai 2022
- 2- Informations diverses
- 3- Fête votive
- 4- Signalisation Informations Locales
- 5- Eclairage public
- 6- Compte-rendu des Commissions et Délégations
- 7- Mutuelle des agents communaux
- 8- Questions diverses

#### **DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL :**

##### **(DE 2022 32) Garantie Indemnité Journalière et indemnisation**

Monsieur le Maire expose la situation d'un agent communal en long arrêt maladie qui, ne percevant plus de traitement, s'est vu interrompre le versement de sa garantie Indemnités Journalières par la MNT du fait de l'interruption de sa cotisation.

Le Maire rappelle qu'en 2013 la Commune a signé une convention avec la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) pour une garantie Indemnité Journalière avec indemnisation en cas d'arrêt maladie prolongé. Le montant des cotisations est « avancé » par la mairie auprès des agents avant versement à la MNT. Les cotisations étant calculées sur un pourcentage du salaire des agents, elles sont réduites de moitié en cas de demi-traitement et cessent au passage sans traitement.

Après consultation de la MNT, il apparaît que la mutuelle n'envisage la poursuite du versement de l'indemnisation de la garantie Indemnité Journalière (IJ) que dans le cas où l'agent continue à s'acquitter de ses cotisations.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant sur les dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique et notamment son article 39,

VU la loi n°2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique et notamment son article 39,

VU les dispositions du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

VU la délibération n°2013-21 du 8 novembre 2013 portant mise en place d'une participation à la protection sociale complémentaire,

CONSIDÉRANT que jusqu'à présent le versement de la cotisation à la MNT se faisait automatiquement au prorata du montant du salaire versé à l'agent, et donc que la cotisation cessait dès lors que l'agent passait en période « sans traitement »,

CONSIDÉRANT qu'en cas de longue maladie le versement de la cotisation doit être maintenu pour que l'agent perçoive le reversement de son indemnisation de la garantie Indemnité Journalière de façon ininterrompue,

CONSIDÉRANT que les agents communaux sont tous à temps non complet,

CONSIDÉRANT les arriérés de cotisation de l'agent en situation de long arrêt maladie,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après exposé du Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

CONFIRME que la Commune versera à chaque agent le montant de la cotisation destinée à la Mutuelle Nationale Territoriale en fonction des taux fixés par elle chaque année en décembre,

DÉCIDE que le versement de la cotisation à la MNT sera dorénavant maintenu et non mis au prorata du salaire versé à l'agent correspondant, qu'il soit en demi-traitement ou sans traitement,

DÉCIDE de procéder l'apurement auprès de la MNT de toutes les cotisations de retard de l'agent en arrêt de longue durée afin de lui permettre de percevoir son indemnisation de la garantie IJ.

### **(DE 2022 33) Mandat au Maire pour négociation et souscription d'un prêt**

Monsieur le Maire expose que, dans le cadre du projet d'acquisition du Café Pau et de sa réhabilitation, les montants nécessaires sont d'une telle importance qu'ils impliquent de gros emprunts. Cependant vue la situation internationale actuelle (guerre russo-ukrainienne) et l'envolée de l'inflation en résultant, les banques sont réticentes à prêter à taux fixes.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT l'accord de principe de cession du Café Pau pour 140.000 € par les consorts Boudin,

CONSIDÉRANT le besoin de financement pour la réalisation du projet,

CONSIDÉRANT que les paramètres de calcul des taux (taux du livret A ou Euribor) proposés par les banques comportent des risques que la Commune ne peut pas se permettre,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après exposé du Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

DONNE mandat au Maire pour négocier et souscrire le prêt dans les meilleures conditions à taux fixe.

*L'ordre du jour étant clos, la séance a été levée.*